

**Mission ressources Humaines
CRHP - chargée de mission**

Affaire suivie par :

Aurélie CHAMBERLIN
Valérie LIMOZIN
Tél : 01 64 41 26 95
Mél : aurelie.chamberlin@ac-creteil.fr
Mél : valerie.limozin@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

**Service des personnels enseignants
DPE 1**

Bureau de la mobilité

Affaire suivie par :

Audrey REZAC
Tél : 01 80 39 60 70
Mél : ce.77cfp@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

**INFORMATIONS RELATIVES A LA PARUTION DES
NOTES DE SERVICE CFP et CPF :**

**DPE N° 2023-24-08 relative au Congé de Formation
Professionnelle (CFP)**

**MRH n°2023 - 01 relative au Compte Personnel de
Formation (CPF)**

La formation continue de l'ensemble des personnels vise à doter les agents des compétences professionnelles indispensables à une constante adaptation, aux évolutions du système éducatif et à l'accompagnement des élèves. Elle constitue un point d'appui essentiel dans la construction et la réussite du projet professionnel individuel. Les notes de services citées ci-dessus permettent aux enseignants du département de mobiliser deux dispositifs distincts et éventuellement complémentaires : le congé de formation professionnelle et le compte personnel de formation.

Le congé de formation professionnelle (CFP) : il s'agit d'un congé dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière. Il permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration, ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs. La première année du congé de formation professionnelle ouvre droit au bénéfice d'une indemnité mensuelle forfaitaire.

Le compte personnel de formation (CPF) : il permet d'acquérir des droits à formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement, pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Les modalités de mobilisation et les calendriers sont présentés dans chacune des notes. Pour ces deux dispositifs, un accompagnement par la conseillère mobilité carrière (CMC) de la DSDEN de Seine-et-Marne peut vous être proposé. Il conviendra, le cas échéant de respecter le calendrier suivant :

	Congé Formation Professionnelle
Date limite de dépôt des dossiers	Vendredi 9 février 2024
Date limite de prise de RDV CRHP	Mercredi 10 janvier 2024

En cas de mobilisation concomitante des deux dispositifs il convient de respecter la date du **10 janvier 2024** pour solliciter un rendez-vous.

Service des personnels enseignants
DPE 1
Bureau de la mobilité
Affaire suivie par :
Audrey REZAC
Tél : 01 80 39 60 70
Mél : ce.77cfp@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte-Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 7 décembre 2023

Madame la Rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
ayant des SEGPA, ULIS, Classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés d'une circonscription

Monsieur le Responsable du site départemental de
Seine-et-Marne de l'INSPE de l'académie de Créteil
(Pour information)

Note de service n°2023-24-8

Objet : Congé de formation professionnelle – Année scolaire 2024-2025

Références : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004.

PJ : Annexe 1 - Demande de congé de formation professionnelle
Annexe 2 - Eléments de barème

Un congé de formation professionnelle peut être attribué sous certaines conditions aux enseignants du 1^{er} degré, dans le cadre d'une dotation annuelle.

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière, dont seulement 12 mois sont rémunérés.

I – CONDITIONS A REMPLIR POUR LA RECEVABILITE D'UNE DEMANDE DE CONGE DE FORMATION :

- être titulaire,
- être en position d'activité au sens du statut de la fonction publique,
- être affecté(e) dans une école et/ou établissement ou sur un poste aménagé de courte ou longue durée (PACD / PALD),
- justifier d'au moins 3 ans ou l'équivalent de 3 années de services effectifs dans l'administration (y compris en qualité de stagiaire). Les périodes de service national sont exclues. Les services à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps plein.

Ces conditions doivent obligatoirement être remplies au 31 août 2024.

II – CANDIDATURES :

Le dossier dûment renseigné doit être adressé par voie postale (en tenant compte du délai d'acheminement) au plus tard pour le :

Vendredi 9 février 2024

A cette occasion, vous veillerez à renseigner avec précision les rubriques relatives au descriptif de la formation envisagée et à **joindre obligatoirement une lettre de motivation et un document de l'organisme de formation comportant les dates ou la durée de la formation.**

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

III - CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION :

Les dossiers des candidats remplissant les conditions requises seront répartis en trois catégories. Chaque catégorie sera dotée de moyens proportionnels au nombre de demandes relevant de chacun de ces groupes.

- A. Préparation aux concours permettant l'accès à un emploi supérieur (concours d'Inspecteur de l'Éducation Nationale, Agrégation, ...).
- B. Formations qualifiantes, réorientations (et notamment préparations à des concours permettant l'accès à d'autres champs professionnels), formation continue, projets personnels de mobilité interne ou externe.
- C. Formations universitaires de 2^{ème} cycle principalement.

IV – CRITERES D'ATTRIBUTION DU CONGE :

Un barème chiffré commun à tous les groupes sera appliqué et déterminera un premier nombre de points auquel viendront s'ajouter des points de bonification supplémentaires en fonction de critères spécifiques à la catégorie B. (cf. annexe 2)

Les candidats justifiant du plus grand nombre de points dans chaque groupe seront retenus, dans la limite du volume des crédits notifiés pour l'année concernée et sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises.

Toutefois, une demande non satisfaite deux fois pourra bénéficier d'une priorité en fonction de sa pertinence et la qualité du projet préparé dans le cadre du CFP.

Les personnels enseignants dont la demande de CFP vise un projet d'évolution professionnelle (classification B) pourront solliciter un entretien auprès des conseillères RH de proximité à l'adresse ci-dessous :

ce.mrh77@ac-creteil.fr

Les rendez-vous devront impérativement être demandés avant le mercredi 10 janvier 2024 afin de permettre à chaque candidat d'être reçu avant la date limite de constitution des dossiers.

Cet entretien a pour objet d'accompagner le personnel enseignant en étudiant la cohérence et la pertinence de la formation choisie au regard de son parcours, du projet professionnel visé et de sa viabilité.

Cet accompagnement permettra ensuite à l'enseignant d'élaborer son dossier de candidature de manière optimale.

Tout dossier de candidature devra obligatoirement :

- Faire apparaître les motivations de l'enseignant ;
- Décrire précisément la nature et l'état d'avancement du projet (ex : expériences professionnelles ou personnelles, formations déjà suivies ou en cours, actions déjà engagées, démarches entreprises, périodes obligatoires de stage) ;
- Préciser le débouché envisagé à l'issue de la formation ou le réinvestissement prévu à l'interne.

Le compte rendu permettra au décideur académique d'apprécier la cohérence et l'état d'avancement du projet, et pourra alors décider de l'attribution de points supplémentaires selon les critères suivants :

- Projet abouti, prêt à être mis en œuvre : 8 points
- Projet cohérent, en cours de construction : 4 points

Les candidats n'ayant pas sollicité d'entretien dans les délais impartis ne pourront se voir attribuer les points de bonification correspondants.

V- OBLIGATIONS DU STAGIAIRE :

Le congé de formation ne sera effectif qu'après production par vos soins à la DPE 1 du certificat attestant votre inscription et mentionnant les dates exactes de l'action de formation pour laquelle le congé vous a été accordé.

Cette démarche devra impérativement être effectuée avant le vendredi 5 juillet 2024.

Les frais de stage, d'inscription et de déplacement sont entièrement à la charge des intéressés. Il appartient au candidat de se renseigner auprès de l'organisme de formation du coût des frais d'inscription qui peuvent s'avérer élevés, ce qui ne peut constituer un motif d'annulation du congé accordé.

Le congé ouvre droit à une indemnité subordonnée à la production d'une attestation mensuelle d'assiduité. Ce document doit être impérativement adressé à la DPE 1 avant le 10 du mois suivant.

A cette fin, le personnel bénéficiaire d'un CFP devra s'informer préalablement auprès du centre de formation sur les modalités d'obtention de cette attestation, sachant qu'aucune dérogation ne sera accordée en cas de non production de ce justificatif.

Il est du ressort de l'enseignant d'informer l'Inspecteur de la circonscription dont il relève, de sa demande.

Les personnels doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

VI - SITUATION DU PERSONNEL EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

1) Statut et avancement

Le congé de formation professionnelle constitue une position d'activité. Il compte dans le calcul de l'ancienneté générale des services. Les enseignants placés en congé de formation professionnelle continuent à concourir pour l'avancement d'échelon.

2) Indemnités

Le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire est égal à 85% du traitement brut (soumis à cotisations) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'enseignant détenait au moment de son départ en congé.

Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée de congé de formation.

Dans la mesure où l'enseignant percevait le supplément familial de traitement, cette indemnité est maintenue durant la période du congé. Toutefois, l'indemnité servie ne peut être supérieure au montant du traitement afférent à l'indice brut 650 (indice majoré 543) d'un agent en fonction à Paris. L'indemnisation est limitée à 12 mois.

Attention : du fait de la prise en charge financière du congé de formation professionnelle sur la paye d'octobre, vous êtes susceptible de recevoir un titre de perception pour votre salaire, au titre de votre activité, perçu à tort pour le mois de septembre.

3) Retenue pour pension

La période passée en congé de formation professionnelle entrant en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension, les intéressés doivent cotiser pour la retraite. Cette cotisation est prélevée sur le montant de l'indemnité pendant les 12 premiers mois, calculée sur le montant du traitement perçu avant le départ en congé. Pendant les 24 mois suivants, le recouvrement de cette cotisation est effectué par le Service des Pensions du Ministère de l'éducation nationale auquel votre dossier sera transmis.

4) Protection sociale

Pendant le congé de formation, l'affiliation à la sécurité sociale est conservée. Il est conseillé aux intéressés de prendre contact avec leur mutuelle afin d'obtenir tout renseignement concernant leur couverture sociale complémentaire du fait que le prélèvement ne soit pas automatique et qu'il s'interrompt lors du congé de formation.

5) Affectation

Les enseignants bénéficiant d'un congé de formation professionnelle restent titulaires de leur poste, dans la mesure où ils sont affectés à titre définitif.

Les dates de prise en compte du CFP doivent être conformes à la durée réelle de la formation.

Selon la durée et au vu de la période du congé de formation, les enseignants seront provisoirement affectés sur des postes de Brigades Départementales rattachés à la DSDEN (service DPE 3), et ce, afin de préserver la continuité pédagogique du poste dont ils sont titulaires.

VII - ANNULATION DU DEPART EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

Dans la mesure où un enseignant bénéficierait d'un départ en congé de formation professionnelle et renoncerait à ce départ, il lui appartiendra de m'adresser une correspondance circonstanciée.

Dans ce cas précis, je statuerai sur sa situation en appréciant le caractère d'imprévisibilité et de la gravité des motifs.

Dans la mesure où cette situation se produirait de manière exceptionnelle, l'enseignant sera affecté pour l'année sur un poste demeuré vacant.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne



Valérie DEBUCHY